

d'abandonner ou d'interrompre le voyage à un port de déchargement ou ailleurs. Dans le cas où le transport de la cargaison ou d'une partie de celle-ci serait assuré par d'autres navires appartenant à NEAS ou autrement, le coût d'embarquement ou du transport subséquent devra être acquitté par le Marchand. NEAS bénéficiera d'un privilège grevant la cargaison et d'un droit de vendre celle-ci aux enchères publiques ou autrement, pour recouvrer tous montants de fret, d'acompte ou autres frais impayés qui sont dus ou le deviendront relativement à la cargaison et pour recouvrer le montant de tout dommage, coûts et frais (y compris les coûts et frais d'exercice du privilège et de la vente aux enchères), ainsi que des intérêts sur ces montants. Si le produit d'une telle vente ne permet pas à NEAS de recouvrer le montant correspondant au privilège susmentionné, les personnes désignées par le terme « Marchand » seront conjointement et solidairement responsables du solde. Le fret et tous autres frais doivent être payés avant la livraison de la cargaison, sans aucune compensation, demande reconventionnelle, déduction ou aucun sursis d'exécution.

30. Sans restreindre toute autre disposition du présent contrat, NEAS aura également la liberté de se rendre avec son navire au port ou endroit de chargement ou de déchargement ou aussi près que le navire peut se rendre et demeurer, en toute sécurité, toujours à flot.
31. Le transport par allège, les ajouts de cargaison et les transbordements se font aux risques et périls et aux frais du Marchand, et NEAS ne sera responsable d'aucun préjudice en résultant même s'il est causé par la négligence de NEAS.
32. Il est expressément convenu que NEAS a l'entière liberté de sous-contracter, en tout ou en partie, les services visés par le présent Contrat de transport maritime et advenant le cas de sous-contrat, la responsabilité de NEAS vis-à-vis le Marchand pour toute perte ou avarie à la cargaison alors que celle-ci est en possession d'un sous-contractant ne pourra, sans préjudice aux autres termes et conditions du présent Contrat, être supérieure ou plus onéreuse que celle de tout sous-contractant vis-à-vis NEAS. Le sous-contractant bénéficiera de toute condition et faculté stipulées dans les présentes, ainsi que de tout droit et toute exemption, limitation de responsabilité, défense et exonération de quelque nature que cela soit applicables à NEAS ou auxquels NEAS a droit en vertu des présentes.
33. Période de responsabilité. NEAS ne sera pas responsable de la perte ou des dommages causés à la cargaison durant la période postérieure à la livraison, quelle que soit la cause de cette perte ou ces dommages. Lorsqu'une allège, une barge ou toute embarcation est utilisée au port de chargement ou de déchargement, la période de responsabilité de NEAS n'est pas étendue à ces opérations. Lorsque la cargaison est transportée à destination, à des lieux de livraison ou dans des villages où il n'est pas possible d'accoster, ou dans le cas d'expéditions latérales, NEAS ne sera en aucun cas responsable de la perte ou des dommages causés à la cargaison en raison des opérations de chargement et/ou de déchargement lié au transbordement d'un navire à un autre, au transport par allège, par barge ou par tout autre type d'embarcation. En tout état de cause, s'il advenait le cas que NEAS soit jugée légalement responsable, sa responsabilité sera limitée aux montants mentionnés à la clause 25 a) du présent Contrat de transport.
34. Transport sur le pont. La cargaison chargée dans un conteneur ou non pourra être transportée sur le pont ou sous le pont du navire, et ce, sans avis de la part de NEAS au Marchand à moins qu'il ne soit spécifiquement stipulé dans le présent Contrat de transport maritime que les conteneurs et/ou la cargaison devront être transportés sous le pont du

navire. Si la cargaison est transportée sur le pont du navire, NEAS n'aura pas l'obligation de noter, marquer ou étamper sur le Contrat de transport maritime toute déclaration à l'effet que la cargaison est transportée sur le pont du navire. NEAS ne sera aucunement responsable de la perte ou des dommages causés à la cargaison résultant des risques inhérents du transport de la cargaison sur le pont. En tout état de cause, s'il advenait le cas que NEAS soit jugée légalement responsable, sa responsabilité sera limitée aux montants mentionnés à la clause 25 a) du présent Contrat de transport. La cargaison transportée sur le pont ou sous le pont du navire devra participer à l'avarie commune et sera transportée sujet aux termes, conditions, exceptions, exclusions, limitations, droits et défense inclus dans le présent Contrat de transport.

35. Livraison à destination nordique sans infrastructure portuaire. Sous réserve de la clause 31, la responsabilité de NEAS, en ce qui concerne les expéditions à des destinations nordiques ainsi que les expéditions latérales, se termine dès que la cargaison est déchargée sur la plage à proximité de la ligne des hautes eaux du village concerné et la livraison par NEAS à cet endroit est considérée comme étant effectuée.
36. Frais des autres transporteurs. NEAS ne protégera pas et ne sera en aucun temps responsable des frais de transport, qu'ils soient dus au transporteur livrant la cargaison à NEAS, ou qu'ils doivent être prépayés à un transporteur effectuant le transport à partir ou au-delà de n'importe quel lieu ou port de déchargement de NEAS.
37. Si la case 9 du Contrat de transport maritime n'a pas été complétée, le Marchand comprend que l'assurance maritime de la cargaison n'est pas incluse dans le taux de transport, et que le Marchand est entièrement responsable de se procurer une couverture d'assurance. Lorsque NEAS reçoit des instructions du Marchand pour obtenir une assurance, NEAS s'engage à obtenir une police d'assurance tous risques pour et au nom du Marchand, raisonnablement acceptable avec les exclusions coutumières et limitations de responsabilité généralement offertes dans l'industrie du transport maritime. Le Marchand reconnaît qu'il a reçu un avis indépendant professionnel de la part d'un courtier d'assurance qualifié, et autre professionnel, en ce qui concerne l'obtention de la police d'assurance maritime en son nom par NEAS, et il reconnaît qu'en ce qui concerne cette assurance maritime, NEAS n'agit pas comme courtier d'assurance ou professionnel qualifié pour donner tout avis, ni comme donnant un tel avis à cet effet.
38. Chaque 1% d'augmentation du prix du carburant à Montréal survenant après le 1^{er} mai de chaque année occasionnera une majoration de tous les taux de 0,22 \$ la tonne revenue.
39. Modalité de paiement. Le fret, taxes et autres frais connexes (ci-après les « Frais ») sera ou seront réputés comme gagnés par NEAS dès que la cargaison sera livrée à NEAS pour être transportée. Ces Frais seront entièrement payables par le Marchand sur réception (par tout moyen de transmission choisi par NEAS, incluant le télécopieur) de la facture de NEAS. Tout paiement en retard portera intérêt au taux de 1,5% par mois (19,56% par année) et tous les frais raisonnablement encourus (incluant les frais d'avocats) par NEAS pour effectuer le recouvrement des Frais seront également à la charge du Marchand.
40. Taxes et droits de service. La taxe fédérale, la taxe provinciale lorsque applicable, ainsi que les droits de services maritimes de la Garde côtière canadienne (DSMGCC) seront payables

2 Septembre 2021

par le Marchand à NEAS. Le coût supplémentaire relatif aux droits de services maritimes sera de 0,4% du fret.

41. Si le Marchand ne remplit pas toutes ses obligations en vertu du présent contrat, NEAS n'aura aucune responsabilité et/ou obligation de transporter la cargaison du Marchand, et le Faux Fret sera payable à NEAS par le Marchand.